



SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 27 du mois de septembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 21 septembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravaille, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA

En exercice : 27

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Arnaud FEÏTO, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON

Présents : 19

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 7

Votants : 26

Absents excusés : Ø

Absents : Monsieur Eric LECERF

Pouvoirs :

Date d'affichage :

21 septembre 2021

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING TONNEAU

Monsieur Alexandre d'INCAU a donné procuration à Madame Carine QUINOT

Madame Brigitte GLIZE a donné procuration à Madame Marie-Christine GRAZIANI

Monsieur Frédéric DARRATS a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Secrétaire de séance : Léa GRANGER

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation - Impasse des Abellayres

**COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 17 - CM du 27 septembre 2021**

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
VU l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme en date du 17 juin 2021 ;
VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Le Deun et Bonnet, en date du 30 juin 2021 ;
VU l'estimation du Service des Domaines en date du 11 janvier 2021 ;
VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M^{me}SCHAUB, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 57 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section BE n°56 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M^{me}SCHAUB, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé impasse des Abellayres, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé impasse des Abellayres, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M^{me}SCHAUB, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 57 m², pour un montant de 7 599,81 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : de préciser que la parcelle cédée, au regard de ses dimensions, ne pourra pas recevoir de construction, à l'exception d'une éventuelle clôture ; celle-ci devra être conforme aux règles d'urbanisme ci-joint, et faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Une clause en ce sens sera prévue à l'acte notarié.

Article 5 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**